

**PROTOCOLE D'ACCORD DU 7 SEPTEMBRE 2021
ÉTENDANT AUX PRATICIENS CONSEILS LES
DISPOSITIONS DE L'ACCORD DU 7 SEPTEMBRE
2021 RELATIF À LA DÉSIGNATION DE LA
FILIÈRE PROFESSIONNELLE POUR LE
RATTACHEMENT À UN OPÉRATEUR DE
COMPÉTENCE**

Préambule

La loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a modifié en profondeur l'organisation de la formation professionnelle tant en ce qui concerne les dispositifs d'accès à la formation, les règles de financement que la gouvernance du système.

Le législateur a notamment institué des opérateurs de compétences (OPCO) en charge de l'accompagnement des branches professionnelles et des employeurs adhérents, afin de les assister dans leur réflexion relative à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et la mise en œuvre de leurs politiques de formation, via une offre de service adaptée.

Dans ce cadre, les branches professionnelles ont été invitées à désigner une filière professionnelle pour le rattachement à un OPCO.

En 2012, les partenaires sociaux du Régime général avaient choisi de rejoindre l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) de la protection sociale, de l'emploi, de l'habitat social et de l'économie sociale et solidaire en adhérant à Uniformation. Ce choix était guidé par la proximité avec les branches professionnelles de la Protection sociale, notamment la Mutualité et les Institutions de prévoyance et de retraite complémentaire, dont les problématiques RH et de formation sont similaires (en particulier en termes d'observation prospective des évolutions des métiers et des qualifications et de formation professionnelle des salariés de ces secteurs).

Par accord du 4 décembre 2018, ces mêmes partenaires sociaux ont désigné la filière professionnelle à laquelle le Régime général entend se rattacher dans le cadre de la création de l'OPCO de la filière Cohésion sociale dont les caractéristiques et les valeurs sont les plus proches du Régime général, de ses organismes et de ses salariés.

La période qui vient de s'écouler, d'avril 2019 à aujourd'hui, confirme la pertinence du rattachement à cette filière. La cohérence du périmètre de couverture de l'OPCO englobant notamment les branches de protection sociale dont les enjeux en matière d'emploi et de formation sont proches, est affirmée et présente un intérêt pour le Régime général. L'offre de service de l'OPCO s'adapte globalement aux besoins spécifiques de la branche.

Le présent accord vise à renouveler cette adhésion.

Article 1 :

Les dispositions du Protocole d'accord du 7 septembre 2021 relatif à la désignation de la filière professionnelle pour le rattachement à un opérateur de compétence sont applicables aux salariés relevant de la convention collective du 4 avril 2006.

Article 2 :

Le présent accord entre en vigueur au 1er janvier 2022. Il est conclu pour une durée déterminée de 4 ans.

Il s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le Code de la Sécurité sociale.

Le présent accord ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.